

## A R R E T E n° 02/2019

### ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION PIZZA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHEVANNES

VU le code des collectivités territoriales notamment l'article L. 2213-2,  
VU le code de la route notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10,  
VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
CONSIDERANT le manque de sécurité qu'il résulterait de l'absence de cette décision pendant le stationnement du camion pizza Chez Tonton, tous les vendredis de l'année 2019,  
A LA DEMANDE de Monsieur SCIABBARRASI Christophe,

## A R R E T E

ART. 1 : Le présent arrêté porte réglementation sur le stationnement du véhicule type camion, de marque Opel, de la société Chez Tonton, immatriculé 633 AFW 93, est autorisé sur la voie publique, tous les vendredis de l'année 2019, de 15h00 à 23h00, sur le parking de la salle polyvalente, du côté rue de la Libération.

ART. 2 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 3 : Monsieur le Maire de la commune de Chevannes et la gendarmerie seront chargés chacun en qui les concerne de l'application du présent arrêté.

LE MAIRE CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte notifié le 27 décembre 2018.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur SCIABBARRASI Christophe
- Commandant de gendarmerie de Ballancourt sur Essonne
- Commandant des Sapeurs Pompiers de Ballancourt sur Essonne

Chevannes, le 27 Décembre 2018



Le Maire,  
Jacques JOFFROY